

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2008

REVENUS DU TRAVAIL - (n° 1096)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1784

présenté par
Mme Fioraso

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, après les mots :

« Les entreprises »,

insérer les mots :

« innovantes, les start-ups ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions prévues par l'article premier du projet de loi n° 1096 doivent être appliquées aux start-ups afin de les encourager à innover et à se développer. La motivation des salariés sera ainsi encouragée car les salariés des start-ups innovantes, extrêmement spécialisés et dont la compétence est indispensable à la croissance de l'entreprise, doivent être fidélisés pour maintenir l'innovation, car c'est bien l'innovation qui conforte l'emploi d'aujourd'hui, dans tous les secteurs d'activité, et prépare les emplois de demain.